REPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération : **2022 – 005**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

2 2 FEV. 2022

Et publication le :

2 2 FEV. 2022

Le Maire, Renée JEANNERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022 à 17H00

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept du mois de février, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON adjoints, Jean-Pierre LION, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

<u>Absents excusés</u>: Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Danielle STAES (a donné pouvoir à Jean-Pierre LION) - Valérie PEY-PATIN (a donné pouvoir à Alain FILIPPI) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ), Reynald CADORET

Absents: Karine CHAMPIE, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC

| Nombre de | Quorum | Nombre de | Nombre de | Nombre de |
|----------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| conseillers en | nécessaire | conseillers | conseillers | conseillers |
| exercice | | présents | représentés | votants |
| 23 | 8 | 14 | 4 | 18 |

Objet de la délibération : nombre d'adjoints et rang du nouvel adjoint (suite à vacance de poste)

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci.

Ce pourcentage donne pour la commune de Régusse, un effectif maximal de six adjoints. Pour la bonne marche des Affaires Communales, compte-tenu des dossiers actuels à traiter et de leur complexité, il apparait nécessaire de conserver le nombre d'adjoints qui a été fixé par la délibération du conseil municipal n°2021-060 du 15 décembre 2021.

En conséquence :

Vu le procès – verbal d'élection du maire et des adjoints du 16 octobre 2020, fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre dépasse 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-060 du 15 décembre 2021 portant modification et détermination du nombre d'adjoint,

Vu l'article L.2122-14 du CGCT, qui dispose que le poste d'adjoint vacant doit être pourvu dans les 15 jours suivant la vacance,

Vu l'article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi du 27 décembre 2019, qui stipule qu'en cas de vacances de postes il y a lieu de désigner un ou plusieurs adjoints choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder

Considérant la démission de Monsieur Jean-Yves PICAULT occupant le poste d'adjoint au Maire rendu effective au 3 février 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir le nombre de postes d'adjoints au Maire à six (6) ;
- DECIDE, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection d'un adjoint;
- DIT que la personne élue prendra le poste de 6ème adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire, Renée JEANNERET Accusé de réception en préfecture 083-218301026-20220217-DEL2022-02-005-DE Date de télétransmission 22/02/2022 Date de réception préfecture 22/02/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exéculolle de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.